



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 092N/2026 - Page 1 / 1

CONSTATANT UN ETAT DE PERIL IMMINENT
1, RUE D'ORBEC

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code rural, notamment son article R.161-24,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-1 et L.113-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le rapport de constatation en date du 4 mai 2026 établi par la police municipale de Neauphle-le-Château,

Vu le procès-verbal du commissaire de justice en date du 27 mars 2026, constatant une poutre porteuse s'effritant, un affaissement partiel du plafond, des moisissures et un fort taux d'humidité des matériaux,

Vu le rapport d'expert en date du 31 mars 2026, concluant à une altération significative de la capacité de portance de la poutre structurelle supportant le plancher supérieur,

Considérant que la source du dégât des eaux a été identifiée, mais non traitée,

Considérant que l'ensemble des éléments structurels du bâtiment susceptibles d'être affectés n'ont pas pu être examinés,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AD, N°200 est pour partie placé en état de péril imminent. Ce péril concerne le rez-de-chaussée et plus précisément, le logement appartenant à Madame BROU, ainsi que le lot du 1^{er} étage loué par Monsieur SCHERPEREEL.

Article 2 : Le rapport d'expert définit les mesures provisoires de mise en sécurité qui doivent être prises dans les délais les plus brefs afin de préserver le bâtiment.
Il préconise également d'effectuer un diagnostic structurel pour évaluer l'étendue des dégradations et de l'état des éléments porteurs.

Article 3 : La mainlevée de tout péril pourra être prononcée par la mairie de Neauphle-le-Château, après l'exécution de ces mesures provisoires de mise en sécurité et toute autre que le maître d'œuvre jugerait nécessaire. La copropriété transmettra, au préalable, à la Ville une attestation du maître d'œuvre de l'exécution de l'ensemble de ces mesures de mise en sécurité et de l'absence de risque pour les occupants.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 7 mai 2026



Madame la Maire

Sandrine KESLER